UNDT/2017/064, Coker

Décisions du TANU ou du TCNU

Notant que le demandeur avait concédé que sa demande avait été déposée après le délai énoncé dans l'art. 8.1 (d) (i) (b), le tribunal a conclu que la demande n'était pas à recevoir rationae tempis car le demandeur n'avait pas respecté la date limite de dépôt de 90 jours établie dans l'art. 8.1 (d) du statut UNDT. Le tribunal a ensuite délibéré sur l'affirmation du demandeur selon laquelle sa demande est à recevoir en raison de l'interprétation de l'art. 8.1 (d) (i) (b) est injuste pour les membres du personnel car il favorise une administration qui n'a pas répondu aux demandes d'évaluation de la gestion en violation de la règle 11.2 (d) du personnel. Le tribunal a tenu cet art. 8 n'exige pas que l'administration réponde à la demande d'évaluation de la gestion afin qu'une demande soit reçue par l'UNDT. L'article 8, paragraphe 1) (d) (i) (b) de la loi UNDT, garantit la réactivité d'une demande par l'UNT malgré l'échec de l'administration à répondre. Le Tribunal a noté que le demandeur contestions la décision de mettre fin à sa nomination continue dans une affaire qu'il avait déposée devant l'UNT en 2016 et que c'était la même décision administrative qu'il était difficile dans cette demande. De plus, le tribunal a noté que les deux candidatures étaient basées sur le même ensemble de faits, soulevé les mêmes questions juridiques, étaient fondés sur la même évaluation de la gestion et contenaient les mêmes arguments. Par conséquent, le tribunal a conclu que cette demande était une réplique de la demande de 2016 et l'a rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Résiliation de la nomination continue du demandeur.

Principe(s) Juridique(s)

Un demandeur ne peut pas déposer plusieurs demandes concernant la même décision administrative que celle-ci offense le principe de LIS Sendens qui désavoue

des procédures parallèles simultanées entre les mêmes parties, concernant le même sujet et fondée sur la même cause d'action.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Texte Supplémentaire du Résultat

L'application n'était pas à recevoir rationae tempis et en raison de la doctrine de LIS Pendens.

Applicants/Appellants

Coker

Entité

MNUL

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/025

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

16 aoû 2017

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais
Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)
Temporel (ratione temporis)
Licenciement (de nomination)

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 4.1
- Article 4.5

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(d)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.1(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(i)